

Nouveautés en procédure civile 2019-2020

François Bohnet

- Incompétence matérielle et locale de l'autorité de conciliation
- Maintien de la litispendance en cas d'incompétence
- Cumul d'actions
- Conciliation préalable
- Publicité de l'audience
- Vidéoconférence et débats principaux
- Défaut en procédure simplifiée
- Plaidoiries finales écrites

Jurisprudence



1. Incompétence matérielle de l'autorité de conciliation

ATF 146 III 47 du 5 novembre 2019 (d) – Art. 59 al. 1, 200 al. 1 CPC (p. 317)

Une autorité de conciliation **manifestement incompétente** peut refuser d'entrer en matière.

Rappel: n'est pas valable une autorisation de procéder délivrée par une autorité de conciliation manifestement incompétente (ATF 139 III 273).

Analyse de François Bohnet in newsletter bail février 2020

Jurisprudence



2. Incompétence locale de l'autorité de conciliation

TF 4A_400/2019 du 17 mars 2020 destiné à la publication (fr) – Art. 59 al. 1, 60, 63, 64 al. 1 lit. b, 205 al. 1 CPC (p. 317)

Si l'incompétence de l'autorité de conciliation n'est **pas manifeste, mais que la partie adverse la soulève** (*sinon acceptation tacite ?*), le tribunal saisi doit, s'il parvient à la conclusion que l'autorité de conciliation n'était pas compétente, refuser d'entrer en matière, faute d'autorisation de procéder valable.

Le principe de la «*perpetuatio fori*» ne signifie pas que le tribunal saisi doit déclarer la demande irrecevable lorsque l'autorisation de procéder a été délivrée par une autorité de conciliation située dans un autre ressort géographique (consid. 5.5.2).

Jurisprudence



2. Incompétence locale de l'autorité de conciliation

TF 4A_400/2019 du 17 mars 2020 destiné à la publication (fr) – Art. 59 al. 1, 60, 63, 64 al. 1 lit. b, 205 al. 1 CPC (p. 317)

Il convient d'admettre que l'incompétence visée par l'art. 63 al. 1 CPC englobe également le cas où la demande est déclarée irrecevable en raison du fait que l'autorisation de procéder a été délivrée par une autorité de conciliation incompétente, l'abus de droit étant naturellement réservé (consid. 5.7.2).

Jurisprudence



3. Litispendance et incompétence matérielle de l'autorité de conciliation

ATF 145 III 428 du 20 septembre 2019 (d) – Art. 63 CPC (p. 318)

En cas d'incompétence matérielle de l'autorité de conciliation, le demandeur **doit redéposer son acte, sans modification**, auprès du tribunal de commerce compétent pour bénéficier du maintien de la litispendance

Le cas échéant, c'est l'art. 132 CPC qui intervient en cas de vice de forme, et le devoir d'interpellation du juge selon l'art. 56 CPC ainsi que la possibilité de se prononcer une seconde fois permettent un élargissement de l'état de fait par le demandeur.

Reste ouverte la question en procédure sommaire, pour laquelle le droit de s'exprimer une seconde fois n'est pas garanti (consid. 3.5.2).

Il est excessivement formaliste de ne pas admettre la validité du dépôt de l'acte en copie dans le délai de l'art. 63 CPC (consid. 4).

Jurisprudence

4. Cumul d'actions soumises à des procédures différentes



TF 4A_522/2019 du 7 avril 2020 (fr) – Art. 90, 243 al. 2 lit. a CPC ; art. 93 al. 1 lit. b LTF (p. 319)

Le défendeur conclut à l'irrecevabilité de la demande, dans la mesure où certaines conclusions sont soumises de par leur nature à la procédure simplifiée (538 157 fr. en capital, dont 21 285 fr sur la loi sur l'égalité)

En cas de cumul contraire à l'art. 90 lit. b CPC en raison du fait qu'une partie des conclusions relève de la procédure simplifiée, une disjonction de ces actions entrant toutes deux dans la compétence du tribunal de Prud'hommes serait à première vue une solution adéquate, propre à remédier à l'irrégularité, et exempte de formalisme.

Jurisprudence

5. Conciliation préalable



ATF 146 III 63 du 4 novembre 2019 (d) – Art. 59 al. 1, 90, 209 CPC (p. 320)

Tentative de conciliation séparée. Dans la mesure où le demandeur a la faculté d'engager plusieurs procédures de conciliation distinctes à l'encontre du défendeur puis de cumuler ses prétentions dans sa demande devant le tribunal, il doit également pouvoir déposer plusieurs autorisations de procéder au tribunal

Jurisprudence



6. Conciliation préalable

TF 4A_416/2019 du 5 février 2020 (d) – Art. 204, 206 al. 4 CPC (p. 320)

Dispense de comparaître à l'audience de conciliation

Lorsque le défendeur informe d'avance l'autorité qu'il n'entend pas se présenter à l'audience de conciliation, celle-ci **ne peut pas dispenser le demandeur de comparaître**. Elle doit maintenir la procédure, et en cas de défaut du défendeur, procéder comme si la procédure n'avait pas abouti à un accord (art. 206 al. 2 CPC).

Une dispense injustifiée entraîne l'**invalidité** de l'autorisation de procéder.

Analyse de Me Guillaume Jéquier in newsletter bail mars 2020

Jurisprudence



7. Publicité de l'audience

ATF 146 I 30, RSPC 2020 17 (d) – Art. 17, 30 al. 3 Cst. ; 54, 124 al. 3 CPC (p. 318).

Publicité des audiences ; **phase de conciliation** lors des débats principaux ; accès à l'audience d'une journaliste accréditée. Il n'y a pas de violation du droit d'une **journaliste accréditée** à la publicité de l'audience lorsqu'elle n'est exclue que de la phase de conciliation et de liquidation du procès mais non du reste des débats principaux.

Jurisprudence



8. Vidéoconférence et débats principaux



ATF 146 III 194, TF 4A_180/2020 (d) – Art. 1 al. 2 CC ; 124, 130, 139 al. 1 et 236 CPC (p. 321).

Avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 16 avril 2020 instaurant des mesures en lien avec le coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédural (**Ordonnance COVID-19 justice et droit procédural**) **en tout cas**, le tribunal ne disposait d'aucune base légale pour imposer la tenue d'une vidéoconférence lorsqu'une partie s'y oppose.

Jurisprudence



9. Défaut en procédure simplifiée



TF 4A_85/2020 du 20 mai 2020 (f) – Art. 223, 244 et 245 CPC (p. 320)

En procédure simplifiée, la demande n'a pas à être motivée au moment de son dépôt (art. 244 al. 2 CPC). Le juge notifie la demande au défendeur et cite les parties aux débats oraux (art. 245 al. 1 CPC).

Lorsque le défendeur fait **défaut** à l'audience ainsi fixée, l'art. 223 al. 1 CPC ne s'applique pas par analogie et le juge ne doit pas convoquer les parties à une nouvelle audience.

Analyse de Patricia Dietschy Martenet in newsletter bail août 2020

Jurisprudence

10. Plaidoiries finales écrites



ATF 146 III 97, RSPC 2020 157 (f) – Art. 232 al. 2 CPC.

Lorsque les parties renoncent d'un commun accord aux plaidoiries finales orales et requièrent le dépôt de plaidoiries écrites, le tribunal n'a pas à ordonner un deuxième échange d'écriture. Il convient le cas échéant d'exercer son **droit de réplique** spontané.

Jurisprudence

